

N°17/2024 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN MENTIONNE A
L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL**

Le Maire de Marsannay-la-Côte,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants,
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L.212-10, L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-14-1, L.215-2-1 et R.211-7,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°355/2088/DDSV du 11 juillet 2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural,
- Vu la circulaire préfectorale du 15 décembre 2009 fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,
- Vu la demande formulée par Mme FISH Sandra domicilié 80 D Route Beaune 21160 Marsannay-La-Côte, propriétaire du chien ci-après identifié :

Nom du chien	U'ANGE dit ANGE
Race ou de type	Rottweiler
Sexe	Femelle
Catégorie	2°
Date de naissance	14 avril 2023
N° puce	250268780758338 effectué le 14 juin 2023
Vaccination antirabique effectuée le 08 mars 2024 par la clinique vétérinaire Eiffel à DIJON 21000.	
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° : FR SN 13037179.	
Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal	
Numéro du contrat	079-932-357-20648
Compagnie d'assurance	Santé Vet

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévu au II de l'article L.211-13 du Code Rural établie le 03 mars 2024 par le DR vétérinaire DUFOR Christophe, inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral,

Considérant l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code Rural, délivrée le 04 mars 2022 par Mme DACIER Sandra, formatrice inscrite sur la liste des personnes habilités suivant l'arrêté préfectoral.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code Rural, est délivré à Mme FISH Sandra domiciliée 80 D Route de Beaune – 21160 Marsannay-La-Côte, propriétaire du Chien U'ANGE dit ANGE, de type Rottweiler, chien de 2° catégorie, né le 14 avril 2023 et identifié sous le numéro de puce 250268780758338.

ARTICLE 2 :

Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 05 avril 2024

Folio N°17 2024.V

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le chien, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

1. La vaccination antirabique,
2. L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou son détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
3. L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^e catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 :

Tout fait de morsure d'une personne, par ce chien, doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée, par l'agent assermenté, au demandeur.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Maire de Marsannay-La-Côte
- Les Policiers Municipaux de Marsannay-La-Côte

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Marsannay-la-Côte, le 05 avril 2024

Affiché en Marsannay la Côte le 05 avril 2024

Le Maire

Jean-Michel VERPILLOT

